

38. Arrêt de la 1^{re} section civile du 8 juillet 1915
dans la cause Abner contre Compagnie des chemins de fer
de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Accident survenu à un voyageur au cours de travaux d'installation du chauffage central dans une gare; droit commun applicable; preuve de la réalité de l'accident; relation de cause à effet entre l'accident et les troubles organiques constatés; répartition du fardeau de la preuve.

A. — Suivant convention du 13 septembre 1909 la Compagnie P. L. M. a chargé C.-D. Pouille d'installer des appareils de chauffage au rez-de-chaussée de la gare de Cornavin. La convention prévoyait que Pouille était « exclusivement responsable des fausses manœuvres, du choix et de l'emploi des engins et outils, des fautes ou des délits de son personnel, chefs d'ateliers, employés, ouvriers et salariés quelconques. »

L'installation du chauffage nécessitant des fouilles, Pouille a chargé de ce travail Lecerf qui lui-même a mis en œuvre Lecerf & C^{ie}.

Le 8 octobre 1909 Lecerf & C^{ie} avaient pratiqué une fouille large d'environ 30 centimètres en face du guichet de distribution des billets pour la France. En quittant leur travail les ouvriers avaient couvert la fouille au moyen d'une porte en bois de sapin prise dans un entrepôt de la Compagnie.

Vers 6 heures du soir, Christian Abner, industriel allemand, âgé de 51 ans, d'une très forte corpulence et dont la jambe était sillonnée de nombreuses varices, s'est présenté au guichet et a pris un billet pour Lyon. Voulant se rendre sur le quai il a posé le pied droit sur la planche qui recouvrait la fouille. Le panneau céda et se fendit, sans pourtant que Abner tombât ou que son pied traversât la planche. Immédiatement Abner a déclaré s'être fait mal et être incapable de continuer sa route; à sa demande son billet lui a été remboursé. Rentré à son hôtel il a été

examiné par le D^r Wartmann, médecin de la Compagnie, qui n'a pas constaté de trace de contusion ou de lésion. Le lendemain le D^r Veyrassat a constaté l'existence d'une « simple contusion, léger froissement musculaire, suffisant toutefois pour gêner la marche » vu surtout le poids du demandeur et les varices dont il était atteint. Le même jour le portier de l'hôtel et un client d'Abner ont observé qu'il boitait.

Le 9 au soir Abner a continué son voyage. Il s'est rendu à Marseille puis à Paris où le D^r Charon a constaté le 11 octobre « une contusion » devant entraîner « en dehors de la douleur, une difficulté des mouvements et surtout de la station verticale ».

De retour à Cologne, Abner s'est fait examiner le 14 octobre par le D^r Nockher qui a diagnostiqué une contusion et une tendinite et lui a prescrit un repos relatif prolongé.

Après avoir réclamé à la Compagnie P. L. M. une indemnité de 200 fr., puis de 250 fr. à 300 fr. par jour, Abner lui a ouvert action le 10 novembre 1909 en paiement de 5000 francs.

Le 22 novembre il a été examiné à nouveau par le D^r Nockher et par le professeur Dreesmann. Celui-ci a constaté dans son certificat du 10 janvier 1910 une phlébite aiguë attribuable à l'accident du 8 octobre; entendu comme témoin le 12 mai 1912 il a cependant déclaré qu'il ne résultait pas de son examen que ces phénomènes morbides constatés fussent indubitablement le résultat de l'accident, car aucun signe d'un traumatisme n'était plus visible; le 18 juillet 1914 il est revenu sur cette déposition en déclarant qu'il avait constaté une hémorragie sous-cutanée, suite d'une déchirure soit d'un muscle, soit d'un autre tissu, laquelle avait plus que probablement causé la phlébite.

Le 5 août 1910 le D^r Witzel, de Dusseldorf, a également attribué à l'accident « eine quere Einsenkung mit narbigem Grunde, die als Folge einer beim Unfall entstandenen queren Durchquetschung von mehreren Muskeln

anzusehen ist ». Le 12 janvier 1912 le Dr Veyrassat n'a plus constaté trace de phlébite aiguë, mais une inflammation chronique entraînant une incapacité de travail de 25%.

Enfin consultés par le tribunal sur la question de savoir « s'il peut y avoir indubitablement une relation de cause à effet, étant donné l'état variqueux de sieur Abner au moment de l'accident, entre cet accident et son état actuel », les D^{rs}-professeurs Bard, Girard et Jaques Reverdin ont déposé le 17 juin 1914 un rapport dont il y a lieu d'extraire les passages suivants :

« L'état actuel de M. Abner, étant donnée l'existence de varices antérieurement à l'accident, son âge et sa taille ainsi que sa corpulence, son genre d'occupations nécessitant la marche et la station debout fréquente, ne dépasse pas la moyenne des variqueux placés dans les mêmes conditions et sans intervention d'une cause accessoire d'aggravation telle que l'accident dont a été victime M. Abner. L'absence de lésions telles que plaie, écorchure, ecchymose après l'accident, absence constatée dans les divers certificats versés au dossier, ne nous permet pas de conclure à une relation nécessaire et certaine entre l'accident et le développement de la phlébite diagnostiquée après le retour de M. Abner à Cologne. Puisque M. le Prof. Dreesmann dans sa déposition du 14 mai 1912 déclare ne pouvoir affirmer cette relation de cause à effet, il est clair que presque deux ans après sa déposition et plus de quatre ans après l'accident nous sommes encore bien plus incapables de déterminer si cette relation a existé indubitablement ou non. Nous répondons en conséquence à la question qui nous est posée que cette relation, tout en étant possible, n'est point indubitable pour nous, que rien, soit dans l'examen de M. Abner, soit dans l'étude du dossier et des nombreuses dépositions de médecins et de leurs certificats ne nous permet de l'affirmer. » Les experts ont d'ailleurs déclaré confirmer cette réponse, après avoir pris connaissance du certificat Witzel cité ci-dessus.

B. — La demande de Abner a été portée de 5000 fr. à 315 646 fr. 45, puis réduite en fin de compte à 196 065 fr. 50 centimes, somme se décomposant comme suit :

Frais de traitement et débours	Fr. 379 80
53 jours d'incapacité de travail totale	
à 171 fr. 75 par jour	» 9102 75
Indemnité pour incapacité permanente »	186582 95
La Compagnie P. L. M. a conclu à libération.	

Après audition de nombreux témoins et dépôt de l'expertise résumée ci-dessus, le Tribunal de première instance a débouté Abner de toutes ses conclusions.

La Cour de Justice civile a réformé ce jugement et par arrêt du 14 avril 1916 a prononcé ce qui suit :

La Compagnie P. L. M. est condamnée à payer à Abner avec intérêts de droit la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

Cet arrêt est motivé en résumé comme suit :

C'est le droit commun qui est applicable, à l'exclusion de la loi spéciale de 1905.

La preuve de la réalité de l'accident résulte des constatations faites par le Dr Veyrassat et par d'autres témoins et de l'attitude du demandeur lui-même qui ne peut être soupçonné de simulation. Contrairement aux dires du témoin Julier qui ne mérite pas créance, Abner n'est pas tombé et son pied n'a pas traversé la planche ; sentant la porte fléchir, il est vraisemblable qu'il a fait un mouvement réflexe qui s'est traduit ou par un faux pas ou par un effort musculaire.

La responsabilité de la Compagnie doit être admise en vertu des art. 50 et 67 CO ancien, c'est-à-dire à raison du défaut d'entretien de la fouille et de son manque de surveillance.

Quant au dommage, on doit distinguer trois phases successives : celle entre l'accident et le début de la phlébite, celle pendant laquelle Abner a souffert d'une phlébite et enfin une troisième phase à partir de laquelle Abner n'a, d'après l'expertise, plus ressenti de suites de

l'accident. Il va sans dire que la Compagnie P. L. M. ne peut être responsable à raison de l'état d'Abner pendant cette dernière phase. Par contre elle est responsable de la douleur et de la gêne qui se sont manifestées pendant la première phase. Enfin on ne peut admettre que le rapport de cause à effet entre l'accident et la phlébite soit prouvé. Il y a lieu par conséquent d'allouer en tout une indemnité de 500 fr. pour la douleur et la gêne qui ont duré pendant trois ou quatre semaines et pour les frais de voiture, de traitement, de séjour supplémentaire (un jour) à Genève, en tenant compte du fait que les conséquences de l'accident ont été notablement aggravées par l'état maladif préexistant.

C. — Abner a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt, en reprenant les conclusions de sa demande (196 065 fr. 80), et en demandant subsidiairement que la cause soit renvoyée à l'instance cantonale pour complément d'instruction.

La Compagnie P. L. M. s'est jointe au recours et a conclu à ce qu'Abner soit débouté de toutes ses conclusions.

Statuant sur ces faits et considérant
e n d r o i t :

... 2. — C'est avec raison que l'instance cantonale a jugé que la demande de Abner ne peut se fonder sur la loi spéciale de 1905 concernant la responsabilité des entreprises de chemins de fer. Tout d'abord il va sans dire que l'accident ne peut pas être considéré comme un accident d'*exploitation* et qu'il n'est pas non plus survenu au cours de « travaux accessoires impliquant les *dangers inhérents* » à l'exploitation. Au plus pourrait-on songer à se demander s'il n'est produit au cours de la *construction* du chemin de fer. Mais même si l'on s'en tient à l'interprétation extrêmement large que le Tribunal fédéral a donnée à ce terme (RO 36 II p. 575 et suiv.), encore faut-il, pour que la loi spéciale soit déclarée applicable, qu'il s'agisse d'un acci-

dent survenu au cours d'une construction « destinée aux buts de l'exploitation technique du chemin de fer et se trouvant dans une étroite relation de lieu avec la voie ferrée » (*loc. cit.* p. 583). Or, en ce qui concerne l'installation du chauffage central dans les bâtiments de la gare de Cornavin, il est évident que ces conditions ne se trouvent pas réalisées. C'est donc uniquement sur la base du droit commun, c'est-à-dire du CO *ancien* (l'accident remontant à l'année 1909), que la cause doit être jugée.

3. — La réalité de l'accident du 8 octobre 1909 n'est pas douteuse. La version du demandeur — suivant laquelle son pied aurait traversé la porte recouvrant la fouille et se serait blessé contre des tuyaux placés dans la fouille ou contre les bords de la porte disjointe — ne peut, il est vrai, pas être admise, car elle est contredite par tous les témoignages recueillis au sujet de l'état dans lequel se trouvait la porte après l'accident, à la seule exception de la déposition du témoin Julier — et l'instance cantonale, souveraine en cette matière, a déclaré que les dires de ce témoin ne méritent aucune créance. Mais d'autre part il est constant qu'immédiatement Abner a déclaré s'être fait mal, qu'il a renoncé à prendre le train et est resté un jour à Genève pour se faire soigner, que le lendemain le D^r Veyrassat a diagnostiqué une contusion, que ce diagnostic a été confirmé quelques jours plus tard par deux docteurs à Paris et à Cologne et qu'enfin des témoins ont observé que le demandeur boitait, ce qu'il ne faisait pas auparavant. En outre il a été établi que, sous le poids de Abner, la porte recouvrant la fouille avait fléchi et s'était fendue. Il est absolument conforme à la vraisemblance d'admettre une relation de causalité entre ce fait et la contusion constatée sitôt après et l'on doit donc se ranger à la manière de voir de la Cour de Justice qui a estimé que le fléchissement inattendu de la porte a provoqué, de la part de Abner, un faux pas ou un effort musculaire auquel se rattachent la douleur affirmée par le demandeur et la boiterie remarquée par les témoins. On ne pourrait avoir

une autre opinion que si l'on admettait que Abner s'est rendu coupable de simulation ; mais rien n'autorise une telle supposition : outre qu'il est bien peu vraisemblable qu'un homme dans la situation sociale et économique du demandeur simule un accident, les constatations objectives faites par des tiers impartiaux excluent cette hypothèse. On doit donc tenir pour acquis que le 8 octobre 1909 Abner a été victime d'un accident — dont il reste maintenant à déterminer la responsabilité et les conséquences dommageables.

4. — Vis-à-vis de Abner — et quels que soient les droits de recours qu'elle peut posséder contre des tiers — la Compagnie P. L. M. est responsable en vertu, à la fois, de l'art. 67 et de l'art. 50 CO ancien. Propriétaire du sol, la Compagnie est propriétaire de la fouille qui n'en constitue qu'une modification passagère (RO 25 II p. 110/111) et elle est donc responsable du défaut d'entretien de cette fouille. Or au lieu que celle-ci fût recouverte d'une planche solide, on s'était borné à poser dessus une porte qui n'était nullement destinée à cet emploi et dont la résistance était insuffisante et c'est ce défaut d'entretien qui a été la cause de l'accident. De plus la Compagnie était tenue d'assurer la sécurité du public circulant dans la gare, notamment à l'endroit où les voyageurs devaient se rendre pour prendre leurs billets ; elle a manqué à cette obligation en ne surveillant pas les mesures prises par son entrepreneur pour parer aux dangers évidents qu'impliquait la fouille pratiquée devant le guichet.

5. — Quant aux suites dommageables de l'accident l'instance cantonale a distingué trois phases dans l'état de santé du demandeur depuis le 8 octobre 1909. Pendant la première phase qui a duré trois à quatre semaines, Abner a ressenti une douleur localisée et de la gêne à marcher. Puis une phlébite s'est déclarée et a entraîné une incapacité de travail d'une assez longue durée : c'est la seconde phase. Enfin la troisième phase commence à partir du moment où Abner est revenu à son état normal.

Il est clair tout d'abord qu'aucune indemnité n'est due du chef de la diminution de capacité de travail qui, d'après le demandeur, persiste pendant cette troisième phase. En effet, les experts commis par le tribunal ont déclaré de la façon la plus catégorique qu'il n'existe pas de relation de cause à effet entre l'accident et l'état actuel de Abner, c'est-à-dire que celui-ci se trouve dans le même état où il se serait trouvé s'il n'avait pas subi d'accident ; la diminution de capacité de travail qu'il allègue est ainsi une conséquence non de l'accident, mais du développement normal des varices préexistantes à l'accident et la Compagnie ne saurait naturellement être tenue responsable de ce dommage qui n'est pas imputable à son fait.

Au contraire les troubles qui se sont manifestés pendant la première phase sont bien une suite de l'accident, ainsi que cela a été exposé sous considérant 3 ci-dessus et ainsi que cela a d'ailleurs été admis par l'arrêt attaqué, et le demandeur a droit de ce chef à des dommages-intérêts.

La question de savoir s'il existe une relation de cause à effet entre l'accident et la phlébite et ses suites — qui caractérisent la deuxième phase — est plus délicate. Elle devrait certainement recevoir une réponse affirmative si l'on ne consultait que les certificats et déclarations des médecins qui ont examiné Abner en Allemagne et qui tous (le professeur Dreesmann, il est vrai, un peu moins catégoriquement que les autres) affirment que la phlébite est une conséquence médiate de l'accident. Mais d'abord il est essentiel de faire observer que ces médecins sont partis de l'idée que le récit que Abner leur faisait était exact, c'est-à-dire que son pied avait traversé la porte recouvrant la fouille et avait de ce fait subi une lésion assez importante, — tandis qu'il est aujourd'hui constant qu'il ne s'est agi que d'une légère contusion. Ensuite et surtout à l'opinion des médecins allemands s'oppose celle qu'ont exprimée dans leur rapport les trois experts désignés par le tribunal de première instance et dont la compétence est indiscutable. S'ils s'étaient bornés à répondre à la question

telle qu'elle leur avait été posée par le tribunal, leur rapport ne fournirait pas un élément décisif de solution ; en effet, les termes de cette question étaient beaucoup trop étroits : le tribunal demandait aux experts de dire si la relation de cause à effet existait *indubitablement* ; or en pareille matière la certitude complète est rare ; des doutes sont toujours possibles et ce serait imposer au lésé une preuve trop rigoureuse que d'exiger de lui qu'il fasse la démonstration péremptoire, absolue, du rapport de causalité allégué ; il suffit qu'il établisse que selon toute vraisemblance ce rapport existe et ce sera au défendeur qu'il appartiendra de détruire cette vraisemblance par des contre-preuves. Mais en l'espèce les experts genevois ne s'en sont pas tenus à la formule rigide adoptée à tort par le tribunal. Après avoir déclaré qu'il n'existe pas de « relation *nécessaire* et *certaine* entre l'accident et le développement de la phlébite », que « cette relation, tout en étant possible n'est point indubitable », ils ont ajouté — et c'est là ce qui est décisif — « rien, soit dans l'examen de M. Abner, soit dans l'étude du dossier et des nombreuses dépositions de médecins et de leurs certificats, ne nous permet d'affirmer » l'existence de la dite relation. C'est dire que, pour les experts, non seulement l'accident n'est pas la cause *certaine* de la phlébite, mais il n'en est pas même la cause *probable* : il en est simplement la cause *possible*. Une telle possibilité n'est naturellement pas suffisante, il faut au moins une vraisemblance et du moment que les experts qui ont vu Abner, qui ont étudié et analysé les certificats médicaux, n'ont pas cru pouvoir admettre cette vraisemblance, le tribunal ne peut que prendre acte de cette appréciation motivée des spécialistes et il ne saurait adopter de son chef une conclusion différente. Il y a lieu par conséquent, comme l'a fait l'arrêt attaqué, d'écarter la demande d'indemnité en tant qu'elle se rapporte à la deuxième phase.

6. — Ainsi, le demandeur n'a droit qu'à la réparation du dommage subi pendant la période de trois à quatre

semaines qui a suivi l'accident. Bien qu'il soit difficile d'évaluer exactement ce dommage, il n'est pas nécessaire d'ordonner un complément d'instruction comme le demande subsidiairement le recourant, car le dossier fournit des données suffisantes pour permettre une appréciation équitable.

On doit tenir compte tout d'abord des frais médicaux que le demandeur a eu à supporter pendant cette période à Genève, à Paris et à Cologne. En outre, le voyage d'affaires du recourant a été entravé et son activité a été réduite par la nécessité où il s'est trouvé de se ménager. Or s'agissant d'un gros industriel qui, d'après les témoignages recueillis, est l'âme de sa maison, le dommage résultant de cette immobilisation relative doit être évalué assez haut. Le chiffre de 500 fr. admis par l'instance cantonale est certainement trop faible ; la Cour de Justice s'est laissé guider par la considération que les conséquences de l'accident ont été aggravées par un état maladif préexistant, mais c'est là un élément dont on doit faire complètement abstraction, car rien ne permet de supposer que, pendant la période en question, les varices dont était atteint le demandeur, auraient, sans l'accident, réduit son activité ; au contraire il est établi qu'avant le 8 octobre 1909 il n'en ressentait aucune gêne appréciable ; la totalité du dommage qu'il a éprouvé pendant la première phase est donc imputable à l'accident et la Compagnie P. L. M. doit le réparer en entier. Dans ces conditions, il convient d'augmenter sensiblement l'indemnité accordée par l'arrêt attaqué et de la fixer à 2000 fr...

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours principal est partiellement admis et l'arrêt attaqué est réformé en ce sens que l'indemnité allouée au demandeur est portée à 2000 fr. (deux mille francs), avec intérêts à 5% dès le 10 novembre 1909.